



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 3481

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation des chefs d'établissement retraités de La Poste. L'engagement avait été pris de les faire bénéficier des avantages accordés aux personnels en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. Il semble cependant que ce ne soit pas le cas. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises visant à respecter ces accords.

Texte de la réponse

Au cours des négociations qui devaient aboutir à l'accord du 9 juillet 1990 qui fixe les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique et, selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'État, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement, qui constitue la première phase du volet social a pris effet, d'une part au 1er janvier 1991 et au 1er juillet 1992 pour les fonctionnaires du niveau des catégories B et C, dont les chefs d'établissement de troisième et quatrième classes, et d'autre part au 1er janvier 1991 pour les agents du niveau de la catégorie A, dont les chefs d'établissement de la deuxième classe à la classe exceptionnelle. Il s'est traduit par des mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité qui, conformément aux engagements pris, ont été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions par les décrets statutaires publiés en janvier 1991 et septembre 1992. Les fonctionnaires en activité placés sous statut d'emploi (DETAP1 et DETAP2) n'ayant bénéficié d'aucune revalorisation indiciaire au titre du reclassement, il n'était pas possible d'envisager une mesure spécifique en faveur des retraités qui se trouvaient dans cette situation lors de leur départ à la retraite. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première a consisté à classer les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est de proposer à chaque agent un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'État, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3481

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1892

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2466